

DEPARTEMENT DU CALVADOS BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE COMMUNE DÉLÉGUÉE DE THUE ET MUE

ARRETE DU MAIRE N°2024 – Juin - 039

portant rétrécissement temporaire de chaussée et route barrée

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.227,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Vu la demande de la société FLORO TP reçue le 20 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers empruntant la rue de Secqueville et rue du Bessin Vert, Bretteville l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, d'instaurer un rétrécissement temporaire de chaussée et une interdiction de circuler afin de permettre des travaux de pose d'une canalisation d'eau par la société FLORO TP, domiciliée à Bretteville sur Laize (14680), du 26 juin au 19 juillet 2024.

ARRETE

Article 1 : Un rétrécissement temporaire de chaussée et une interdiction de stationner à tous les véhicules, est instaurée rue de Secqueville et rue du Bessin Vert afin de permettre des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable du 26 juin au 19 juillet 2024.

- Rue de Secqueville : Circulation alternée
- Rue du Bessin Vert : route barrée

Article 2: La circulation de tous les véhicules, est régulée du 26 juin au 19 juillet 2024.

Article 3 : La pré signalisation et la signalisation seront mises en place et entretenues par la société FLORO TP.

Article 4 : la société FLORO TP devra assurer par une signalisation, la continuité de la circulation piétonne et l'accès aux riverains.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie de Thue et Mue, à M. le directeur de la société FLORO TP chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thue et Mue, le 20 juin 2024 L'adjointe au Maire, DE THUE Laurence TROLET